

à ce que le mari laissât ainsi sa femme sans secours et à l'abandon (1) !

972. Dans tous les cas que nous avons énumérés, la femme s'est montrée à nous munie d'une autorisation de la justice, à défaut de l'autorisation du mari.

Mais il y en a d'autres où les dettes et obligations de la femme obligent la communauté, alors même qu'elle n'a d'autorisation d'aucune espèce. Ceci nous place en dehors du point de vue précis de l'article 1427 ; mais la force des choses oblige l'interprétation à en franchir la limite et à aller jusqu'au point radical où nulle autorisation ne couvre l'acte de la femme.

Supposons donc qu'une femme ait fait des dépenses non autorisées, mais ayant tourné au profit de la communauté : la communauté en est tenue ; c'est ce que nous avons déjà vu (2), et ce que nous nous bornons à rappeler ici pour l'éclaircissement de notre proposition.

Supposons autre chose :

Un mari refuse de recevoir sa femme, et celle-ci est obligée pour vivre à faire des emprunts ou des dépenses qui ne dépassent pas la limite des besoins : le mari est tenu de tout rembourser. Son refus de recevoir sa femme et de pourvoir à ses besoins l'oblige à payer ce que sa femme a dépensé pour y

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 1427. Voy. le n° suivant.

(2) *Suprà*, n° 744 et 950.

pourvoir elle-même. Il dirait vainement que la femme n'a pas été autorisée (1) ; elle est virtuellement autorisée pour faire des dépenses dont la communauté est strictement tenue : c'est encore ce que nous avons vu au n° 951, et ce qui résulte de la force des choses et de la situation violente et exceptionnelle où l'injustice, la dureté, l'inhumanité du mari ont placé la femme.

ARTICLE 1428.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer, seul, toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

SOMMAIRE.

975. De l'administration des propres de la femme, et du droit du mari à cet égard.

(1) Cass., req., 28 septembre 1850 (Dallöz, 51, 4, 28).
Suprà, n° 745 et 951.

974. Fondement de ce droit. Il dérive plutôt de la puissance maritale que d'un droit de société.
975. Ce n'est pas à dire que le mari soit propriétaire des propres de sa femme.
976. Suite.
977. Le droit d'administration du mari embrasse tout l'avoir de la femme.
978. Tout, excepté les choses expressément réservées par un titre spécial.
979. Il y a aussi exception pour le commerce appartenant à la femme marchande publique; c'est elle qui l'administre, et non le mari.
Assimilation de la femme commerçante et de l'artiste dramatique. Celle-ci a-t-elle le droit d'administrer ses appointements en tant qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de son art?
980. De l'administration d'une poste aux chevaux dont le brevet appartient à la femme.
981. Des différentes branches de l'administration du mari; renvoi pour certaines attributions qui lui appartiennent.
982. Le mari n'administre pas les propres de la femme comme il administre les biens de la communauté. Les situations ne sont pas égales, bien que l'art. 1421 et l'art. 1428 se servent du même mot.
Le mari ne peut donc aliéner les immeubles propres de sa femme.
Quid du mobilier de la femme stipulé propre?
983. Mais avec le consentement de la femme l'aliénation des propres est permise. On ne connaît pas ici l'inaliénabilité dotale, propre à un système qui n'a rien de commun avec celui-ci. Remarque de d'Argentré.
984. Étendue du mot *aliéner*.
985. Des aliénations des propres de la femme auxquelles le mari a concouru, et de la garantie dont il est tenu. Renvoi.

986. Des aliénations qu'il a faites sans le consentement de la femme.
987. La femme a-t-elle action contre les tiers acquéreurs de ses propres? dans quelle mesure?
988. Dans quel temps?
989. Suite.
990. Le mari peut-il renoncer sans sa femme aux successions échues à celle-ci?
991. Des ouvertures de carrières, mines, etc.; etc., dans le propre de la femme.
992. Des ventes des propres de la femme par licitation, ou saisie réelle.
993. Le mari a le droit de toucher seul le prix de la vente des propres.
994. Des transactions sur les propres de l'épouse, du délaissement par hypothèques, des acceptations de successions.
995. Arrêt remarquable sur une acceptation de succession faite par le mari sans la femme.
996. *Quid* si la femme fait quelques actes desquels il résulte qu'elle a approuvé l'acceptation? Influence des circonstances en pareil cas.
997. Le mari peut accepter seul les successions mobilières; elles tombent dans la communauté, et le mari en est *quodam modo hæres*.
998. Des partages des propres de la femme.
999. Des servitudes à imposer sur les propres.
1000. Des actions qui touchent aux propres de la femme.
Des actions mobilières et possessoires.
1001. Suite.
1002. Suite.
1003. *Quid*, alors que les époux sont séparés de biens?
1004. Des actions immobilières.
Considérations sur le droit romain en ce qui touche le droit des femmes d'ester en jugement. Idées du droit français à cet égard.

1005. Le mari n'est pas maître des actions immobilières de sa femme.
1006. Le mari ne peut exercer pour son propre compte les actions relatives aux propres que pour ce qui concerne son intérêt aux fruits.
1007. Il y a en ceci deux droits : celui de la femme comme propriétaire des propres, celui du mari comme usufruitier des propres.
1008. Des tiers et des précautions qu'ils ont à prendre pour plaider contre leurs véritables adversaires.
Résumé de tout ceci. Jurisprudence.
1009. Suite.
1010. Application de ceci au retrait d'un immeuble propre à la femme, vendu à réméré. Le mari peut exercer le réméré malgré la femme, à cause de son intérêt comme usufruitier.
1011. En thèse générale, le mari et la femme doivent agir de concert.
1012. De l'exercice d'un droit de surenchère.
1013. De l'exercice des actions passives relatives aux propres.
1014. Des actes conservatoires imposés au mari, de ses fautes et de sa responsabilité.
1015. Exemples de fautes.
1016. De la réparation des fautes du mari.
1017. Suite.
1018. Faute résultant d'une acceptation imprudente de succession.
1019. De la conservation matérielle des propres de la femme.
1020. Le mari doit les entretenir en bon état.
1021. Quand la femme accepte la communauté, la dette du mari à son égard, résultant de ses fautes, se confond pour moitié, étant dette de communauté.

COMMENTAIRE.

975. Nous venons de voir ce qui concerne l'admini-

nistration de la communauté. Pour rendre sa théorie complète, le législateur s'occupe dans l'art. 1428 de l'administration des propres de la femme, lesquels donnent leurs fruits à la communauté.

Un des effets les plus remarquables du régime en communauté, c'est de rendre le mari administrateur des propres de sa femme. Comme les fruits des propres tombent dans la communauté, dont le mari est le chef, il s'ensuit qu'il est le préposé le plus apte à régir et à administrer les biens qui les produisent. On sait que dans les sociétés de gains, la jouissance des immeubles propres et personnels entre dans la société même (1), et c'est la société qui est chargée des frais de récolte et de perception (2). Or, dans la société conjugale, qui a pour chef le mari, la jouissance conférée à la société a pour conséquence d'ériger le mari en administrateur chargé d'utiliser cette jouissance et de la faire tourner à l'avantage commun.

974. Les principes régulateurs des sociétés ordinaires semblent donc suffire, à la rigueur, pour expliquer le droit dont le mari est investi sur les propres de sa femme. Si cependant on veut se faire des idées vraies sur la matière, il faut aller plus loin, et voir dans le droit d'administration du mari, non pas un effet de la communauté, mais une des consé-

(1) Art. 1857 et 1858 C. civ.

(2) Mon comm. de la Société, t. 1, n° 290.

quences de la puissance maritale, laquelle donne au mari un droit de *bail*, de *garde*, de *gouvernement* sur les biens de la femme (1). Il en jouit plus comme mari que comme associé; il en jouit par une attribution faite à la puissance maritale sur le modèle de l'usufruit paternel accordé à la puissance paternelle (2); il en jouit comme tuteur et bailliste. Et, en

(1) Delaurière, Glossaire, *Bail de mariage*.

Voici ses paroles :

« Clermont, art. 90. « D'autant que le mari est *bail* de sa femme ».

Amiens, art. 9.

Ponthieu, art. 28.

Artois, art. 154.

Cambray, t. 1, art. 26;

t. 7, art. 5.

Le mari a la *puissance*, *autorité* et *administration* tant de la personne que des biens de sa femme, comme aussi les tuteurs, curateurs et baillistes.

Le duc de Bourgogne, comme *bail* de sa femme, a été reçu par le roi de France à l'hommage du comté d'Artois, dont elle était héritière, comme récite l'auteur de l'ancienne chronique de Flandres, chap. 69.

Il résulte de ces autorités que, parmi nous, le mari ne jouit pas des biens de sa femme à titre de dot, et que les fruits des immeubles que la femme apporte en mariage n'appartiennent pas au mari comme chef de la communauté seulement, mais aussi comme *bailliste*, ainsi que les père et mère ont la jouissance et les fruits des biens de leurs enfants, dont ils ont le *bail* ou *garde*.

(2) Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 4, n° 2.

Renusson, part. 1, chap. 9, n° 1.

effet, la société conjugale n'est pas en tout semblable aux sociétés du droit commun, et l'idée de puissance vient sans cesse s'y joindre à la pensée d'association. Quoique la puissance maritale, qui débordait jadis et qui, après avoir opprimé la personne de la femme, venait peser sur ses biens, soit rentrée aujourd'hui dans des limites plus étroites, elle n'en a pas moins sur les biens de la femme un droit propre dont il est nécessaire de tenir compte pour donner la raison de l'art. 1428 : et c'est cette raison, tirée des profondeurs mêmes de notre droit ancien, et non des apparences superficielles d'une société ordinaire, qui dit pourquoi, dans le régime d'exclusion de la communauté, la jouissance des propres de la femme appartient au mari, *jure mariti* (1). N'est-il pas prouvé par là que le droit de l'art. 1428 dérive moins de la communauté que de la puissance maritale ?

975. Remarquons du reste que, dans le système qui rattache la jouissance des propres à la puissance maritale, on n'a pas besoin de dire que le mari en reçoit les fruits à titre de propriétaire, quoi qu'en ait dit Loyseau, qui, là-dessus, a un peu forcé les bornes légitimes du vrai (2). Le régime de la communauté ne fait pas du mari un propriétaire des propres de son épouse, comme le droit romain

(1) Art. 1530.

(2) *Suprà*, n° 452.

faisait le mari propriétaire de la dot. Mais nous disons que puisque le mari, en tant que mari, et indépendamment de toute idée d'association, prend soin de l'administration des biens de l'épouse, il est juste qu'il en recueille les fruits à titre de récompense. S'il est marié en communauté, ce sera, non pas comme commun, mais bien comme mari que la jouissance des propres lui sera donnée (1); s'il n'est pas marié en communauté, ce sera aussi et à plus forte raison comme mari, ce sera *jure mariti*, qu'il aura cette administration (2).

976. Voyez en effet comme ce droit du mari se montre à chaque instant dans l'association conjugale. Dans les sociétés ordinaires, l'associé propriétaire peut aliéner et vendre son propre, pourvu que l'aliénation ne soit pas un mésus (3); dans la société conjugale, il en est autrement : la femme ne peut vendre ses propres qu'avec l'autorisation de son mari, et par conséquent ce dernier a moyen de s'opposer à ce que sa femme diminue l'émolument de la communauté (4).

(1) Lebrun, *loc. cit.*

(2) *Infrà*, n° 2255.

(3) Mon comm. de la Société, t. 1, n° 289.

(4) D'Argentré, art. 419, glose 1, n° 4.
Lebrun, p. 200, n° 19.

977. Telles sont donc les raisons sur lesquelles est fondé le droit d'administration du mari. Occupons-nous maintenant de cette administration.

Elle embrasse tous les biens meubles et immeubles de la femme, tout ce qui lui est propre par nature ou par convention. La puissance maritale s'étend à tout l'avoir de la femme.

978. Exceptons cependant les choses dont son contrat de mariage lui a réservé l'administration. Nous avons examiné ci-dessus la portée et la légitimité de pareilles clauses (1); il est inutile d'y revenir à présent.

On exceptera aussi les choses qui, pendant le mariage, ont été données à la femme à la condition qu'elles seraient administrées par elle et non par son mari (2).

979. Ajoutons encore une autre exception. Quand la femme est marchande publique, son commerce repose sur sa tête; ce n'est pas au mari qu'en appartient l'administration; c'est elle qui le gère, qui en est responsable, qui en est l'âme et la vie. L'art. 1428 ne s'applique donc pas à ce cas (3).

(1) N° 66 et 67, *infrà*, n° 1900.

(2) N° 68, *suprà*.

(3) M. Massé, *Droit commercial*, t. 3, n° 541.
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 675.

Et comme la profession d'artiste dramatique rentre dans la classe des professions commerciales, une actrice a droit d'administrer ses appointements, en tant qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de son art (1).

980. En étendant ces idées à un autre cas, on aperçoit que le mari n'a pas l'administration d'une poste aux chevaux dont le brevet appartient à la femme. Sans doute, les profits en appartiennent à la communauté; la femme en est comptable. Mais l'administration roule exclusivement sur sa tête, comme celle d'un commerce spécial qu'elle exercerait à titre de marchande publique (2).

981. L'administration maritale doit être envisagée dans ses différentes branches, et particulièrement en ce qui a trait aux actes d'aliénation, aux baux, aux actions judiciaires, aux fautes du mari administrateur. Les baux font l'objet des art. 1429 et 1430. Nous nous occuperons, dans le commentaire de l'ar-

(1) Paris, 27 novembre 1819.

Je trouve cet arrêt cité dans les Codes annotés de M. Gilbert, mais je ne le trouve pas dans le recueil de M. Devilleneuve.

(2) Amiens, 10 janvier 1840 (Daloz, 42, 2, 27).

Comme analogie on peut consulter :

Riom, 30 mai 1838 (Daloz, 38, 2, 114).

Jug. de Lons-le-Saulnier, 2 mai 1840 (Daloz, 42, 3, 46).

ticle 1428, des autres points; parlons d'abord des aliénations.

982. En entrant dans cette partie de notre sujet, nous trouvons une réflexion qui la domine; la voici :

L'administration du mari, en tant qu'elle roule sur les propres de la femme, n'est pas semblable à l'administration du mari agissant sur les biens dont la propriété est entrée dans la communauté. Le législateur a beau se servir, dans l'art. 1421 et dans l'article 1428, du mot *administrer*, pour qualifier les deux situations, ces situations ne sont pas égales. Le mari, comme chef de la communauté, est seigneur et maître; il personnifie en lui la communauté, il peut en aliéner les biens. Mais comme administrateur des propres de la femme, il a un pouvoir plus restreint: il est semblable à un usufruitier (1), qui est tenu de conserver la propriété. Vainement invoquerait-il son droit de chef de la communauté dans laquelle entrent les fruits des propres soumis à son administration. La société conjugale n'ayant aucun droit à la nue propriété des propres des époux, la communauté appelée à en jouir ne doit en user que *salvâ substantiâ*: d'où il suit que le mari, précisément parce qu'il est le chef de la communauté, doit respecter le droit de propriété réservé à sa femme.

Il ne peut donc aliéner seul les immeubles propres de l'épouse; il peut les aliéner qu'avec le consen-

(1) *Suprà*, n° 974.

tement de cette dernière (1). Quant au mobilier de sa femme (j'entends le mobilier qui est propre), nous traiterons dans notre commentaire de l'art. 1500 de ce qui a trait à la disposition de cette partie de l'avoir de la femme.

Inutile du reste de rappeler qu'à part certaines exceptions qui conservent au mobilier la qualité de propre, cette nature de choses tombe de droit commun dans la communauté, et appartient par conséquent à la libre disposition du mari.

983. Nous avons dit que le mari peut aliéner les propres de sa femme avec le consentement de celle-ci : par là se manifeste une prérogative très-remarquable de la femme commune : c'est qu'elle peut, avec l'autorisation de son mari, aliéner ses propres ; c'est que son bien n'est pas frappé de l'immobilité que le régime dotal fait peser sur la dot de l'épouse. C'est ce qui faisait dire à d'Argentré : *Jure nostro mulier sine distinctione, auctore viro, bona sua alienat, distrahit, donat, dominium transfert ; facit idem vir, muliere consentiente ; quorum neutrum lege Julia sceret* (2).

984. Le mot *aliéner*, dont se sert l'art. 1428, est sans limites ; il embrasse tous actes quelconques par

(1) Paris, art. 226.

Loisel, liv. 1, t. 2, art. 12.

(2) Sur Bretagne, art. 419, glose 1, n° 3.

lesquels un propriétaire se détache plus ou moins de sa chose. La femme peut, avec le consentement de son mari, vendre, hypothéquer (1). On ne fait pas, dans notre droit, la distinction que faisait le droit romain entre l'hypothèque et les autres espèces d'aliénation : « *Sed mutatis*, dit d'Argentré, *principiis » juris, cum jure patrio de consensu mulieris maritus » possit alienare, poterit de eodem consensu pignere » rare* (2). » La femme peut aussi grever ses immeubles de servitudes et autres charges, avec le consentement de son mari, et le mari peut également faire cela, avec le consentement de sa femme.

985. Nous verrons par l'art. 1452 quelle mesure de garantie s'étend jusqu'au mari, pour raison des actes d'aliénation dans lesquels il assiste sa femme de son autorisation et de son consentement ; nous renvoyons au commentaire de cet article.

986. Que si le mari vend le propre de sa femme sans le consentement de celle-ci, il dispose de la chose d'autrui (3). Une action compète à la femme pour être indemnisée, dans le partage de la communauté, de l'abus de pouvoir commis à son préjudice

(1) D'Argentré, art. 419, glose 2, n° 1 ;
et glose 3, n° 2.

(2) *Loc. cit.*, glose 5, n° 1.
Junge Paris, art. 226.

(3) D'Argentré sur Bretagne, art. 419, glose 1, n° 2.